

Procès-Verbal du Conseil municipal du 27/03/2026 AUBETERRE-SUR-DRONNE

**Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal lors
de la séance du 13 avril 2026**

Publication sur le site internet.

Secrétaire de séance : JONQUA Marylène

Assite : Stéphanie HUBAUT

Démission d'un conseiller: Monsieur BONIFACE Benoit

La démission d'un conseiller municipal est adressée au maire. Elle est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le préfet.

Note de synthèse

Conseil municipal du 27/03/2026

Date de convocation : 23/03/2026

Conseillers municipaux présents	Présents	Absents	Pouvoirs
CAMPS Annie	x		
POUPEAU Daniel	x		
PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel	x	Arrivée à 19h	
LAFRAIS Jean-Paul	x		
JONQUA MARTIN Marylène	x		
JONQUA Anne-Marie	x		
GROOM Nicholas	x		
BONIFACE Benoît	Démission		
POUPEAU Muriel	x		
CHAIGNE ép ROQUE Isabelle	x		
CRAMAILH Charles	x		
MOLAS Renauc	x		

Approbation du procès-verbal de conseil municipal du 20/03/2026

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

valide à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

Vote des taux (1259)

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 par les articles 17 et 18 de la loi 82-540 du 28 juin 1982

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* et suivants,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soient aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impôts directs perçus à leur profit.

Vu l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation,

Madame le Maire rappelle que les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et bénéficient, en compensation, du transfert de la part de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) revenant aux départements.

Cette part Départementale vient s'ajouter à la part Communale des Impôts Fonciers sur le Bâti afin de garantir la même contribution budgétaire. Cela suppose que les communes votent un taux égal à la somme du taux communal de TFPB fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental TFPB de 2020, qui en Charente s'élève à 22,89%.

Depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Considérant le produit attendu nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2026,

Madame le Maire propose de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

- Taxe Foncière Bâties (TFB) : **49,79 %**
- Taxe Foncière Non Bâties (TFNB) : **58,43%**
- Taxe Habitation (TH) : **12,02%**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Intervention de Mr Daniel POUPEAU qui demande de baisser les taux pour l'année prochaine.

Pour rappel, taux en 2025 et 2026

- Taxe Foncière Bâties (TFB) : **49,79 %**
- Taxe Foncière Non Bâties (TFNB) : **58,43%**
- Taxe Habitation (TH) : **12,02%**

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Communauté de communes **Lavalette-Tude-Dronne**

Une fois élus, ils constituent le conseil communautaire. Le conseil désigne ensuite le président et le ou les Vice-présidents.

Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de – 1000 habitants :

Les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoint puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de siège attribués à la commune au sein du conseil communautaire soit pour **Aubeterre-sur-Dronne : 1 siège (un titulaire et un suppléant)**

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Nationalité
Délégué titulaire	CAMPS Annie	14/05/1964	Française
Délégué suppléant	POUPEAU Daniel	02/09/1951	Française

FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

L'article L2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#).

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 hab	28,10%	10,89%

Proposition de Madame le Maire :

DESIGNATION	POURCENTAGE	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	28.10%	1155,06€
Adjoints	10.89%	447,64€

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,
valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

ORGANIGRAMME PROPOSÉ

Délégation n° 1	Délégation n° 2	Délégation n° 3
1 ^{er} Adjoint : POUPEAU Daniel	2 ^{ème} Adjoint : PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel	3 ^{ème} Adjoint : LAFRAIS Jean-Paul
Il est un Maire adjoint qui soulage et remplace le Maire		
<p><u>Les missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Signatures/Courriers - Camping - Base de loisirs - Barrage - Plage - Urbanisme - Sport - Développement économique / commerce - Marchés / Tourisme 	<p><u>Les missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées - Communication - Bulletin municipal - Site internet / réseaux sociaux - Vie associative - Animation / Culture - Fleurissement / Plantation 	<p><u>Les missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Service technique / matériel - Assainissement - Cimetière - Voirie / signalétique - Environnement - Illumination de Noël

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat d'exercer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle et leur création, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités.

- 3° De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (suite)

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),

La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R. (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),

Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

L'origine des fonds,

Le montant à placer,

La nature du produit souscrit,

La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (suite)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement du marché (publication), la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et **fixe le seuil à 500 000,00 euros quelque soit le type de marché : travaux, fournitures, services ;**

Rappel des seuils pour les marchés publics effectifs au mois d'avril 2026

	<i>Gré à gré</i>	<i>MAPA</i>	<i>AO</i>
<i>Fourniture service</i>	<i>25 000€ HT</i>	<i>60 000 à 216 000</i>	<i>A partir de 216 000</i>
<i>Travaux</i>		<i>100 000 à 5 404 000</i>	<i>A partir de 5 404 000</i>

Seuil pour publication : 90 000€

Seuil pour le contrôle de légalité : 216 000€

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption sur l'ensemble du territoire de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal ;**

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (suite)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite fixée par le conseil municipal*** ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3 000,00 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ***sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*** ;

Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000,00 euros.

21° D'exercer, au nom de la commune et ***dans les conditions fixées par le conseil municipal***, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

La délégation du maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (suite)

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (suite)

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Délibération relative au droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales:

*-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : **4 500 €***

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 4 500€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 10

Décision du Conseil municipal : **valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.**

Arrivée de Mme PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel à 19h00.

Les représentants au sein de la commission d'appel d'offres

Madame le maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de trois (*ou cinq pour les communes de plus de 3500 habitants*) membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois (*ou cinq*) suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
LAFRAIS Jean-Paul	MOLAS Renaud
JONQUA MARTIN Marylène	POUPEAU Daniel
GROOM Nicholas	CRAMAILH Charles

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Détermination du quotient électoral : (chiffre obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés lors du vote par le nombre de sièges à pourvoir, soit ici 3 sièges) = 3,33

La liste présentée a obtenu : 3 sièges de membres titulaires et 3 sièges de membres suppléants

Désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs pour une validation définitive par le Directeur Départemental des finances Publiques de la Charente

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour une durée de mandat identique à celle du mandat de conseiller municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Pour que le Directeur départemental des finances publiques puisse statuer, il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 24 noms.

Sont désignés, à VERIFIER

Commissaires Titulaires	Commissaires Suppléants
Madame JONQUA MARTIN Marylène	Madame BONIFET Maryse
Monsieur DESAUTEL Alexandre	Madame DESAUTEL Sonia
Monsieur LAFRAIS Jean-Paul	Madame AYLWARD Monique
Madame POUPEAU Muriel	Monsieur MOLAS Renaud
Monsieur CRAMAILH Charles	Madame AUTHIER Line
Madame CARRÉ Marie-Aimée	Madame CAPDEBOS Audrey
Madame JONQUA Anne-Marie	Monsieur BONIFACE Benoit
Madame CHAIGNE ép ROQUE Isabelle	Monsieur LACOSTE Brice
Monsieur LAPOUGE Christophe	Madame PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel
Monsieur CAUMONT Julien	Monsieur ORAIN Xavier
Madame ALEPEE Anne-Marie	Madame CLOUZEAU Manon
Madame GUILLOTON Véronique	Monsieur PETIT Christian

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Prise en charge des frais protocolaires des fêtes et cérémonies

Madame le Maire propose au conseil municipal que les dépenses relatives aux frais protocolaires des fêtes et cérémonies puissent être engagées et mandatées. En effet, la commune doit parfois recevoir des professionnels intervenant sur certains dossiers, des chefs d'entreprises, des personnalités locales, régionales ou nationales, dont l'accueil peut se révéler bénéfique pour son développement économique, sa promotion, sa notoriété ou la bonne marche des services. En outre, il est parfois nécessaire, en raison d'impératifs horaires des personnes contribuant à l'action de la commune, de tenir pendant les heures habituelles des repas, les réunions nécessaires au fonctionnement institutionnel de la commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE que les dépenses suivantes puissent être engagées et mandatées dans les conditions ci-après :

- mariage, décès, naissances, anniversaires d'événements historiques, réception de personnalités, départs à la retraite : achat de fleurs, de médailles, de cadeaux, de souvenirs et frais de réception ;
- fête du village, de Noël du Troisième Âge, de Noël du personnel communal : règlement d'orchestres, de chorales, troupes, location de films, repas pour les personnes âgées et achat de colis pour celles qui ne participent pas au repas, achat de colis pour le personnel communal ;
- événements sportifs : frais de réception, de repas, de séjour, achat de coupes, médailles et fleurs ou souvenirs ;
- événements culturels : frais de réception, de repas, de séjour, achat de coupes, médailles et fleurs ou souvenirs.

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Prise en charge des frais de mission du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux mandatés.

Madame le Maire propose au conseil municipal que les dépenses engagées (repas, transports, hôtels, frais d'inscription) par les élus municipaux (maire, adjoints et conseillers municipaux en cas de mandatement), puissent être remboursées sur la base de leurs dépenses réelles sur présentation d'un justificatif.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

AUTORISE le remboursement au réel des frais de mission du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux (en cas de mandatement) en France métropolitaine, comme expliqué dans l'exposé de Madame le Maire.

Vote du conseil municipal: Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Délibération concernant le recouvrement des produits locaux – Autorisation générale de poursuites Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Madame le Maire fait part au Conseil municipal d'une demande du Comptable de la Trésorerie, visant à obtenir une autorisation générale des poursuites, afin d'optimiser le recouvrement des produits locaux, dans un souci d'efficacité et d'économie.

En effet, l'article R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales indique :

l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pas pu être obtenu à l'amiable ».

Cette autorisation générale des poursuites permettrait au Comptable d'utiliser l'opposition à tiers détenteur, après lettre de relance adressée par la Direction Générale des Finances Publiques, sans nécessité préalable d'une phase comminatoire notifiée par huissier de justice.

Il est précisé que l'ordonnateur demeure à tout moment libre de notifier au comptable une interruption de poursuite pour un titre donné, s'il l'estime opportun.

Délibération concernant le recouvrement des produits locaux – Autorisation générale de poursuites Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") **prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."**

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Délibération concernant les modalités de poursuites et coût des procédures

Madame le Maire expose que considérant le coût des poursuites effectuées par huissier de justice sous forme de saisie : Attribution sur compte bancaire ou Saisie mobilière, il y a lieu de fixer les seuils en deçà desquels ces poursuites ne peuvent être faites pour chacune de ces deux natures de saisie, à savoir :

- pour les saisies mobilières à 100,00 €,
- pour les saisies attribution sur compte bancaire à 130,00 €.

Madame le Maire rajoute que si les poursuites ne peuvent être faites en deçà des seuils indiqués pour chacune de ces deux natures de saisie, les autres moyens seront bien évidemment mis en œuvre pour parvenir au recouvrement des sommes dues.

Vote du conseil municipal: Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

VALIDE les seuils en deçà desquels les poursuites ne peuvent être faites pour les saisies mobilières à 100,00 € et les saisies attribution sur compte bancaire à 130,00 €, compte tenu du coût engendré pour un recouvrement, dont l'efficacité n'est pas probante.

Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. et élection des membres

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 (4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vote du conseil municipal: Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Élection des membres du C.C.A.S.

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 27/03/2026 à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste des candidats est la suivante :

Membre du CM	Non membre du CM
JONQUA Anne-Marie	GUILLOTON Véronique
POUPEAU Muriel	ALEPEE Anne-Marie
CHAIGNE ép ROQUE Isabelle	BONIFACE Benoît
PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel	ROUX Jean-Luc

Élection des membres du C.C.A.S. (Suite)

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

nombre de bulletins : 11

nombre de bulletins blancs et/ou nuls : 0

nombre de suffrages exprimés : 11

nombre de sièges à pourvoir : 4

quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) : 2,75

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, déclare

Membre du CM	Non membre du CM
JONQUA Anne-Marie	GUILLOTON Véronique
POUPEAU Muriel	ALEPEE Anne-Marie
CHAIGNE ép ROQUE Isabelle	BONIFACE Benoît
PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel	ROUX Jean-Luc

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'AUBETERRE-SUR-DRONNE

Désignation des représentants dans les structures intercommunales

Structures	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Syndicat Mixte « Pays Sud-Charente »	Ils sont désignés par les 2 communautés de communes « 4B et Tude et Dronne »	- 24 délégués pour les « 4 B » - 10 délégués pour « Tude et Dronne »
Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente	LAFRAIS Jean-Paul	MOLAS Renaud
Secteur Intercommunal d'Énergie de CHALAIS-AUBETERRE	POUPEAU Daniel	LAFRAIS Jean-Paul
SABV Dronne Aval	LAFRAIS Jean-Paul	PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel
Agence Technique Départementale (ATD 16)	POUPEAU Daniel	MOLAS Renaud
Syndicat Mixte « Charente-Eaux »	MOLAS Renaud	POUPEAU Daniel
Syndicat Mixte de la Fourrière	POUPEAU Daniel	CRAMAILH Charles

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, a proposition de Madame le Maire.

Désignation des représentants dans les différentes structures et associations

Structures	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire élu : Annie CAMPS 1 titulaire agent : Stéphanie HUBAUT	
Groupement de défense contre les ennemis des cultures	POUPEAU Daniel	LAFRAIS Jean-Paul
E.H.P.A.D. « Ancien Couvent des Minimes »	JONQUA MARTIN Marylène	JONQUA Anne-Marie
Association nationale « Les plus beaux villages de France »	CAMPS Annie	CRAMAILH Charles
Association nationale « Stations Vertes de Vacances »	POUPEAU Daniel	PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel
Association régionale des Petites Cités de Caractère	CRAMAILH Charles	CAMPS Annie

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Désignation des représentants pour les services de l'État

Désignation	Nom et Prénom	Observation
Référent « Tempête »	POUPEAU Daniel	
Référent « Défense »	CRAMAILH Charles	
Référent « Canicule et Grand froid »	JONQUA Anne-Marie	
Référent « Sécurité Routière »	LAFRAIS Jean-Paul	
Référent « Natura 2000 – élaboration document d'objectif « Vallée de la Dronne à sa confluence avec l'Isle »	PERERA DONET Ep LAPOUGE Raquel	

Vote du conseil municipal : Contre: / Abstention: / Pour: 11

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Valide à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire.

Intervention de M. ORAIN Xavier (un administré) intervient pour nous informer que, depuis 2016, le Poitou-Charentes n'existe plus et que cela n'a jamais été modifié sur PanneauPocket. Mme le Maire lui confirme que les modifications seront faites très prochainement sur l'application.

Madame le Maire ajoute qu'après un état des lieux des bâtiments de la mairie, il en résulte que nous devons revoir notre connexion internet, l'utilisation de l'ascenseur ainsi que les différents systèmes de protection.

Pour l'église monolithe, Madame le Maire souhaite privilégier le paiement par carte bancaire pour la sécurité des agents et pour assurer un meilleur suivi comptable.

Nos bâtiments étant classés ERP (Établissement Recevant du Public), elle demande aux élus de vérifier la conformité de ceux-ci ou de créer un groupe de travail dédié.

Madame le Maire explique ensuite la différence entre les délégations et les commissions ; le choix des commissions sera fixé lors du prochain conseil municipal. Elle souhaite que les plus jeunes conseillers s'impliquent aux côtés des anciens conseillers pour profiter de leur expérience et assurer un meilleur suivi des dossiers.

Intervention de M. BONIFACE Benoît (un administré) : Le maire et les adjoints sont assermentés. Le maire dispose du pouvoir de police. Monsieur BONIFACE expose les différentes agressions matérielles et physiques survenues dans le bourg d'Aubeterre-sur-Dronne. Il signale que des personnes agressives et inquiétantes circulent dans le village et souhaite que la municipalité agisse en usant de son pouvoir de police. Mme le Maire répond qu'elle est informée de la situation et qu'elle agira en conséquence. Elle est, par ailleurs, déjà en contact avec les gendarmes et les pompiers.

Séance levée à 20h00